PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

C-ITECH (ex LUMILEDS)

20 rue Rabuan du Coudray
BP 319
28000 Chartres

Références : IC250174
Code AIOT : 0010004161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement C-ITECH (ex LUMILEDS) implanté 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection se fait dans le cadre du suivi de la proposition de mise en place de Servitudes d'Utilité Publique liée à une pollution aux solvants chlorés. Les aspects Sites et Sols Pollués du site en sont le thème principal de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-ITECH (ex LUMILEDS)
- 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres

- Code AIOT : 0010004161
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C-ITECH SAS est une installation de production d'ampoules pour l'automobile. Le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 2910 (combustion), 2921 (Tours Aéro Réfrigérantes), 2940 (application de vernis, peintures...), 4130 (emploi et entreposage de produits toxiques), 4715 (emploi et entreposage d'hydrogène) et 4725 (emploi et entreposage d'oxygène).
Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 07/08/1987. Il est maintenant classé au régime de la Déclaration depuis le 06/08/2014 (acté par lettre préfectorale). Il bénéficie de l'antériorité de l'installation autorisée dont le classement a été modifié à l'arrêt de certaines activités et d'un changement de la nomenclature ICPE. Les AMPG sont applicables au site, mais il n'est pas soumis aux contrôles périodiques pour les rubriques à DC.

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Déclaration de modification de l'installation :

Pour mémoire, par courriel du 20/02/2025, l'exploitant a transmis la déclaration de modification de l'installation concernant les bâtiments A et B. La non-conformité du 20/10/2021, concernant l'absence de notification de la modification d'activité du bâtiment B, est donc levée.
Lors de la visite du 28/02/2025 :
Il est remarqué la présence d'une erreur dans la rubrique "Description générale du projet de modification de l'installation" : inversion de dénomination des bâtiments.
L'exploitant indique également que les activités sont grandement diminuées dans le bâtiment B1. Ce dernier fait office de zone de stockage des pièces de l'entreprise. Les équipements de mesure se trouvent dans le sous-sol de la partie B1 (la seule partie du bâtiment B présentant un sous-sol). C-ITECH déclare que dans cette zone, les salariés n'y viennent que ponctuellement, aucun temps plein n'y a lieu.
Lors de la visite, l'exploitant témoigne que la partie B2 est actuellement louée en tant qu'atelier pour un fabriquant de maroquinerie.

Essai pilote :
Constat relevé le 20/10/2021 :
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le calendrier de réalisation de l'essai pilote et a indiqué que le rapport préalable est en cours de rédaction et sera transmis prochainement à l'inspection. L'exploitant prévoit la mise en place de l'essai pilote courant 2022. L'exploitant n'a pas transmis le rapport préalable à l'inspection.
Par courriel du 16/12/2021, l'exploitant a transmis le rapport préalable à la mise en œuvre des essais pilotes (en date du 29/10/2021) prescrit dans l'APC du 07/06/2021.
Par courriel du 26/04/2024, l'exploitant a transmis le Plan de Gestion des impacts en composés chlorés.
Conclusion : Le constat est abandonné compte tenu des nouvelles investigations à mener.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dépôt du dossier de servitudes d'utilité publique	Code de l'environnement du 07/03/2025, article L.515-9	Demande d'action corrective	7 jours
4	Suivi de la qualité des milieux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 2	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Propreté du site	Code de l'environnement du 18/02/2025, article L. 541-2	Demande d'action corrective	60 jours
6	Protection et identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	60 jours
7	Accessibilité des ouvrages de surveillance	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
8	Situation administrative des piézomètres	Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Rejets des eaux résiduaires - Puisard	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.2.3.	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	60 jours
10	Rétentions des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.2.2.	Demande d'action corrective	60 jours
11	Modification du circuit d'eau de refroidissement des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2 Annexe I § 3.7.I.1.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Eloignement de l'installation - Protection des tiers en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.	Demande d'action corrective	60 jours
13	Activités passées en matière de	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.1.1.	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	présence de PCE et TCE - Plans du site			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC de la VI du 20/10/2021 - Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 10/03/2025, article L.181.14	/	Sans objet
3	NC de la VI du 20/10/2021 - EQRS	AP Complémentaire du 07/06/2021, article 4	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt du dossier de servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2025, article L.515-9
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt du dossier de servitudes d'utilité publique
Prescription contrôlée : L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit sur l'initiative du préfet. [...]
Constats : Par courriel du 02/12/2024, l'exploitant a transmis le dossier de mise à jour de la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) - actuellement en instruction. Cette transmission n'a pas été accompagnée d'une lettre signée de l'exploitant. **Conclusion :**

L'inspection des installations classées constate que la transmission du dossier de demande de SUP n'a pas été accompagnée d'une lettre signée de l'exploitant, en qualité de demandeur, et adressée au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette lettre au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : NC de la VI du 20/10/2021 - Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article L.181.14

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Constat relevé le 20/10/2021 :
Il est constaté sur site que l'exploitant est en cours de cessation d'activité dans le bâtiment B. La cessation d'activité dans ce bâtiment n'est pas complète. Cette modification des conditions d'exploiter n'a pas été portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation.

Par courriel du 20/02/2025, l'exploitant a transmis la déclaration de modification de l'installation concernant les bâtiments A et B.

Conclusion :
La non conformité précédente est levée, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet cette modification des conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC de la VI du 20/10/2021 - EQRS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2021

Prescription contrôlée :

L'exploitant actualise son EQRS en intégrant les résultats de suivis et des investigations complémentaires réalisés en 2020, le(s) schéma(s) conceptuel(s) intégratif(s) mentionnés à l'article 4 (3ème alinéa), ainsi que les recommandations issues du rapport du tierce-expert.

L'EQRS mise à jour est transmise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque cela est pertinent au regard de l'actualisation de(s) schéma(s) conceptuel(s) intégratif(s) mentionnés à l'article 4 dernier alinéa, l'EQRS est mise à jour sur demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat du 20/10/2021 :
L'exploitant a présenté le jour de l'inspection la mise à jour de l'EQRS. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de mise à jour à l'inspection.

Par courriel du 16/12/2021, l'exploitant a transmis l'actualisation de l'interprétation de l'État des Milieux incluant la mise à jour de l'EQRS.

Conclusion :
La non-conformité précédente est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la qualité des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des milieux

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, eu relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance suivants :

- 11 piézomètres situés sur le site :
  - vers les zones historiques de stockages de solvants chlorés : Pz5, Pz12, Pz17 et Pz18 ;
  - au niveau des limites du site en amont et à l'aval : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz13, Pz15 ainsi que 2 piézomètres au nord et nord-ouest du bâtiment A (Pz19 et Pz20) ;
- 15 piézomètres situés hors-site : PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzG, PzH, PzJ, PzK, PzL, PzM, PzN, PzO et PzP.

[...]
L'exploitant procède également à l'analyse à une fréquence au moins semestrielle d'un échantillon des gaz de sols au niveau des ouvrages de surveillance suivants :

- 5 piézairs implantés au droit du bâtiment : S202, S206, AS7, AS10 et AS13 ;
- 1 piézair implanté au droit de l'école Jules Ferry (rue de Varize à Chartres) : PzaB.

Ces prélèvements auront lieu aux mêmes périodes que pour les eaux souterraines pour évaluer les éventuels impacts saisonniers ou liés au niveau des eaux.
Les prélèvements et les analyses des eaux et des gaz de sols sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.
[...]

Constats :

Selon la déclaration du bureau d'études AECOM lors de l'inspection, durant les analyses d'air ambiant réalisées au droit du site du 13 au 20 novembre 2024, les supports se sont retrouvés saturés.
Le bureau d'études a donc réalisé une contre analyse d'air ambiant entre le 31 janvier et le 7 février 2025.

L'inspection des installations classées a questionné l'exploitant ainsi que le bureau d'études de SIGNIFY sur les origines possibles de la saturation des analyseurs évoquée (remontée de nappe ? Période d'inactivité ? Autre ?).

C-ITECH déclare que, dans l'atelier qui a hébergé des utilisations de perchloréthylène dans le passé, ont eu lieu les évènements suivants, aux alentours de la période de mesures d'air ambiant de novembre 2024 :

- panne d'un extracteur de l'atelier : date approximative de la panne 26/09/2024 ; remise en

service le 27/01/2025 selon l'exploitant ;
- enlèvement d'une machine en fosse : enlèvement du 28/10 au 01/11/2024 ; remplissage de la fosse par du béton du 12 au 18/11/2024. L'exploitant déclare ne pas avoir fait réaliser de constats (photos, prélèvements) lors de ces travaux.

Comme indiqué dans les rapports semestriels de surveillance des milieux, des ouvrages sont présents sur le site depuis au moins 2006. La question se pose donc quant au risque lié au vieillissement et à la multiplicité des points de contact avec la nappe.

Conclusion :

- **Selon les déclarations recueillies le 28 février 2025, les analyses d'air ambiant réalisées au droit de l'établissement en novembre 2024 ont montré des concentrations élevées en perchloréthylène (saturation d'analyseurs).**
- **L'exploitant n'a pas transmis le rapport - accompagné des commentaires et mesures prises - des dernières analyses des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air ambiant, ainsi que la contre analyse de l'air ambiant.**
- **Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures qu'il a prises suite à la mesure de novembre 2024, ainsi que les éventuelles conséquences en matière de servitudes.**
- **Par ailleurs, des ouvrages de surveillance de la nappe sont en place depuis plusieurs années : il est recommandé à l'exploitant d'aborder le risque lié au vieillissement et à la multiplicité des points de contact avec la nappe.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux 2 points du constat formulé.
- L'inspection des installations classées demande de transmettre une note d'information indiquant les potentiels risques liés au vieillissement des ouvrages (têtes de piézomètres, piézairs) et à la multiplicité des points de contact avec la nappe et le sol. Notamment, des indications sur la nature et la durée de vie des matériaux qui entrent en contact avec des solvants chlorés de type PCE et TCE (sous formes gazeux ou liquide).
- L'inspection des installations classées demande de transmettre le(s) rapport(s) des prélèvement de sols datant d'avant 2021, réalisés par TAUW.
- L'inspection des installations classées demande de transmettre le(s) rapport(s) des prélèvement des eaux de pluie réalisés par TAUW.
- L'inspection des installations classées demande de fournir un argumentaire afin d'expliquer si les hausses de concentrations en solvants chlorés dans l'air du bâtiment A et de l'atelier de maintenance impactent les prescriptions du bureau d'études sur la mise en place des servitudes au droit du site.
- Lors de tous travaux de terrassements, il est recommandé à l'exploitant de réaliser des constats de terrains (compte-rendu d'observations, comprenant photos, analyses…).

Il est rappelé à l'exploitant que la réglementation des installations classées s'applique sans préjudice des autres réglementations, notamment le Code du travail. Les mesures formulées par l'inspection des installations classées sont indépendantes des mesures prises ou à prendre par l'exploitant en matière d'exposition des personnes présentes au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Propreté du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article L. 541-2

Thème(s) : Situation administrative, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'à l'Est du bâtiment A1, une zone de stockage des huiles usagées est composée d'une citerne à huile usagée de conception ancienne et de 2 bacs de rétention stockés. Selon le plan transmis par l'exploitant postérieurement à l'inspection, cet emplacement contenait par le passé une citerne à solvants .
Le fond de la rétention associée à cette zone de stockage comprend des déchets d'absorbants souillés.

Cette zone comprenait par ailleurs des stockages enterrés et aériens de fioul dont du fioul lourd. Les stockages aériens de fioul lourd ne sont plus présents.

Au Nord du bâtiment de stockage des déchets, des réseaux d'évacuations des eaux pluviales sont encombrés.

Conclusion :

- **Fond de la rétention associée au stockage d'huiles usagées comprenant des déchets d'absorbants souillés ;**
- **Absence de rétention sous le cubitainer de stockage de mélange eau/getter ;**
- **Des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont encombrés ;**
- **Il est demandé à l'exploitant de préciser la nature des solvants stockés dans le passé à côté de la citerne d'huiles, ainsi que le devenir de la citerne associée. Des investigations de terrains à proximité de cette zone sont recommandées.**
- **Il est demandé à l'exploitant de préciser le devenir des citernes aériennes et enterrées de fioul présentes sur le site selon la citerne associée, et fournir les justificatifs d'élimination. Des investigations de terrains à proximité de cette zone sont recommandées.**

L'exploitant doit s'assurer de la gestion des déchets présents dans la zone de stockage.
La cuve à huile usagées ainsi que les bacs doivent être nettoyés ou être transférés à des fins de traitement par un tiers.
L'exploitant doit veiller à ce que les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne soient pas

encombrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Protection et identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection et identification des piézomètres

Prescription contrôlée :

[...]
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
[...]
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
[...]

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
Par sondage, l'inspection des installations classées observe que la protection des têtes des piézomètres ne disposent pas toutes d'un dispositif de sécurité et d'une protection (une protection manquante, un ouvrage non fermé à clef). Par ailleurs, protection de tête de certains ouvrages non conforme.
Par sondage, l'inspection des installations classées observe que certains ouvrages de surveillance ne présentent soit pas d'identification, soit cette dernière est effacée.

Conclusion :

- **En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de certains piézomètres n'est pas interdit par un dispositif de sécurité. Un ou plusieurs riverains disposent d'un droit de passage.**

- **Tous les ouvrages de surveillance ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.**
- **Un ouvrage de surveillance est inconnu de la base de données du bureau d'études et de l'exploitant, et non identifiable.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux 3 points du constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Accessibilité des ouvrages de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des ouvrages de surveillance

Prescription contrôlée :

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
L'inspection des installations classées constate que des ouvrages de surveillance - situés dans le bâtiment A - ne sont pas accessibles, car non retrouvés lors de l'inspection.

Conclusion :
L'exploitant ne permet pas au bureau d'études d'accéder directement aux ouvrages de surveillance situés à l'intérieur du bâtiment A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Situation administrative des piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative des piézomètres

Prescription contrôlée :

Rubrique 1.1.1.0. des installations, ouvrages, travaux et activités cités à l'article R. 214-1 du code de

l'environnement :
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Par ailleurs, article L.411-1 du code minier :
Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Constat postérieur à la visite du 28/02/2025, suite au contrôle documentaire :
L'inspection des installations classées constate l'absence de régularisation de la situation administrative des piézomètres suivants : Pz19 à Pz28, situés sur le site, ainsi que l'ouvrage de surveillance inconnu situé au nord des bâtiments A et B.
Les ouvrages listés ci-dessus ainsi que l'ouvrage inconnu (au nord-ouest du site) ne sont pas visibles sur la base de données sigescen.brgm.fr.

Conclusion :
La régularisation administrative de la mise en place d'une dizaine de piézomètres (situés sur site) n'a pas été réalisée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
Sur le trottoir, à gauche de la borne incendie n°4, située le long du mur Est du bâtiment A et à droite de la porte latérale de secours (à proximité de la côte A7 du bâtiment A), se trouve un regard de chaussée circulaire donnant sur un équipement noté « puisard » selon une indication « pompe puisard » figurant sur un boîtier en partie basse du mur Est du bâtiment A - à proximité de la travée n°9. Ce dernier se trouve au-dessus de la zone de fort impact en perchloréthylène sur la

nappe. Des tuyaux sortant de l'atelier s'y jettent.
L'inspection des installations classées suppose que ce puisard semble recueillir les eaux pluviales, ainsi qu'être l'exutoire de canalisation qui communiquent avec l'atelier. C'est dans cet atelier que l'utilisation et la présence de 2 cuves de 100L de perchloréthylène dans le passé ont été rapportées par l'exploitant.
L'exploitant n'est pas en mesure de dire s'il y a un lien entre le puisard et l'atelier, ni s'il est encore utilisé.

Le jour de l'inspection, le puisard contenait de l'eau (inspection par jour de beau temps). L'exploitant a déclaré ne pas connaître le puisard, sa conception, sa profondeur, la nature de son revêtement et la date de ce revêtement.

A gauche de la porte latérale de secours du bâtiment A, l'inspection constate la présence d'un second regard de chaussée circulaire - plus petit que celui de droite (la droite correspondant à une position nord par rapport à celui de gauche). A l'intérieur, un tuyau semble sortir de l'atelier. Un panier en métal y est accroché, dans lequel des fragments d'ampoule sont présents.
L'exploitant actuel C-ITECH a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de cet équipement, et qu'il n'est pas en mesure de décrire l'utilisation du tuyau se trouvant dans ce regard, ni l'endroit où s'écoule ensuite l'eau située dans ce regard.

Aucun plan des réseaux d'eau n'a été présenté par l'exploitant. L'exploitant C-ITECH a déclaré ne pas avoir reçu de plan des réseaux d'eau du précédent exploitant lors du transfert d'exploitant.

Pour mémoire : selon le plan présenté par C-ITECH en inspection, l'atelier en question contenait également dans le passé des cuves de trichoréthylène (3 cuves de 150L et 1 cuve de 20L).

Conclusion :

- **Présence d'un puisard à proximité de la zone de fort impact de la nappe en perchloréthylène.**
- **Ce puisard semble recueillir les eaux pluviales, ainsi qu'être l'exutoire de canalisations qui communiquent avec l'atelier.**
- **Ce puisard semble être à proximité de la présence passée de deux cuves de 100L de perchloréthylène visibles sur le plan présentant les usages de COVHV présenté par l'exploitant en inspection.**
- **La présence de ce puisard n'empêche pas le rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du réseau d'eau du site.**
- **La présence de tuyaux sortant du bâtiment A et se déversant dans les regards de chaussée n'empêche pas le rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du réseau d'eau du site.**
- **L'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'exploitant de disposer d'un plan des réseaux d'eau (alimentation, résiduaires, pluviales, usées etc.) du site exhaustif et à jour, et de rechercher l'existence ou non d'éventuels autres puisards.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de prouver qu'aucun rejets d'eaux résiduaires n'a lieu dans ce puisard et via l'autre regard de chaussée.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Rétentions des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des zones de stockage

Prescription contrôlée :

[...]
En particulier, tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
L'inspection des installations classées constate l'absence d'une rétention sous un cubitainer contenant un mélange d'eau et de getter, à l'extérieur au Nord du bâtiment D actuellement affecté au stockage des déchets.

Conclusion :
Afin d'éviter toute pollution de l'eau ou du sol, l'exploitant doit associer une capacité de rétention à ce réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Modification du circuit d'eau de refroidissement des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2 Annexe I § 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques accidentels, Modification du circuit d'eau de refroidissement des TAR

Prescription contrôlée :

[…] En cas […] modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b[…], l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[…]

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
L'inspection des installations classées constate que le circuit d'eau de refroidissement des tours aéroréfrigérantes a été modifié (observable au Sud-Est du bâtiment E).
Selon le témoignage de l'exploitant, l'AMR n'a pas été mis à jour suite à cette modification.

Conclusion :
Modification du circuit d'eau de refroidissement sans mise à jour de l'Analyse de Maîtrise des Risques selon le témoignage de l'exploitant.
Suite à cette modification, l'exploitant doit mettre à jour l'AMR, le plan d'entretien, le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Eloignement de l'installation - Protection des tiers en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans tout le périmètre de l'exploitation et dans ses abords immédiats, on procédera le plus souvent possible à l'enlèvement des végétaux secs, herbes, arbustes, etc... susceptibles de propager un incendie.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que la végétation (résineux) est à proximité immédiate des bâtiments de stockage de produits chimiques inflammables (bâtiment C) et de stockage des déchets dangereux (bâtiment D), à l'Est du site.
Ces arbres se trouvent en limite de propriété, à l'Est du site, du côté d'habitations postérieures à la construction des bâtiments de stockage (selon le témoignage de l'exploitant). Ces habitations

se situent à moins de 15 m des bâtiments de stockage.
Des palettes sont également stockées sur le site en limite de propriété à proximité des résineux.

Nota : Le bâtiment C n'a pas été visité en matière de sites et sols pollués, car le terrain sur lequel il est implanté ne se situait pas au sein de l'établissement et ce bâtiment est de construction postérieure à la présence de solvants chlorés y compris leurs déchets selon la déclaration de l'exploitant.

Conclusion :
Présence simultanée à proximité immédiate, de végétation (et de bâtiments à risque d'incendie (bâtiment C de stockage des produits chimiques inflammables et du bâtiment D de stockage des déchets dangereux), en limite de propriété, côté habitations.
Cette situation est susceptible d'aggraver les effets d'un incendie par effets dominos survenant sur l'un ou l'autre de ces éléments (stockage de palettes, locaux où sont entreposés des liquides inflammables, ou des déchets, résineux, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Activités passées en matière de présence de PCE et TCE - Plans du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Activités passées en matière de présence de PCE et TCE

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
[...]

Constats :

Constat du 28/02/2025 :
L'exploitant a présenté les plans suivants :

- Plan RADIOTECHNIQUE éclairage extérieur - 11/04/1961, n°33D ;
- Plan de localisation d'usages historiques de stockage de COHV.

Au cours de l'inspection, il est remarqué la présence de plusieurs passages de canalisations sous le sol du bâtiment A, également la présence d'un puisard.

L'exploitant actuel a déclaré ne pas avoir une connaissance exhaustive des réseaux de son établissement.

Conclusion :

- **Aucun plan des réseaux d'eau n'a été présenté par l'exploitant. L'exploitant C-ITECH a déclaré ne pas avoir reçu de plan des réseaux d'eau du précédent exploitant lors du transfert d'exploitant.**
- **Il est demandé à l'exploitant de rechercher et faire des reconnaissances de réseaux au besoin, afin de disposer d'un plan des réseaux d'eau de l'établissement (actuels et passés ; et alimentation, et rejets d'eaux y compris eaux pluviales, puisards, etc.)**
- **Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'approfondir la connaissance de l'historique de son établissement, de transmettre un bilan des résultats des investigations réalisées au droit des zones mises en lumière lors de l'inspection, et de compléter par des investigations de terrain au besoin, au droit de l'ancien « magasin trichlo » notamment.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à rendre l'ensemble des gaines électriques, encore utilisées ou non, étanches aux potentielles remontées de gaz des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours